

Décret exécutif n° 09-428 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment son article 282 *octies* ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié et complété, fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique, en application des dispositions de l'article 282 *octies* du code des impôts directs et taxes assimilées, modifié par l'article 13 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008.

Art. 2. — L'exonération prévue à l'article 282 *octies*, suscitée, est accordée aux artisans traditionnels ainsi qu'à ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, tels que définis par le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé, ayant souscrit à un cahier des charges, dont le modèle est joint en annexe.

Art. 3. — Pour le bénéfice de taxes, l'artisan doit être affilié à la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, en outre, il doit introduire, en plus de la souscription d'un cahier des charges, une demande de bénéfice de l'exonération, adressée au directeur des impôts de wilaya territorialement compétent.

Art. 4. — La souscription au cahier des charges ne dispense nullement l'artisan ou le maître artisan du versement des cotisations de sécurité sociale dues.

Art. 5. — En cas d'inobservation de l'une des clauses du cahier des charges, celui-ci est résolu de plein droit.

Art. 6. — La résolution du cahier des charges entraîne le reversement des montants de l'impôt forfaitaire unique qui auraient dû être acquittés et ce, nonobstant l'application des pénalités prévues par la législation fiscale.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

